

JEAN BAUBÉROT, LES 7 LAÏCITÉS FRANÇAISES. LE MODÈLE FRANÇAIS DE LAÏCITÉ N'EXISTE PAS

Paris, éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2015, 175 p.

[Gwendoline Malogne-Fer](#)

Éditions de l'EHESS | « [Archives de sciences sociales des religions](#) »

2017/4 n° 180 | pages 276 à 276

ISSN 0335-5985

DOI 10.4000/assr.33377

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-archives-de-sciences-sociales-des-religions-2017-4-page-276.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Éditions de l'EHESS.

© Éditions de l'EHESS. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Jean BAUBÉROT, *Les 7 laïcités françaises. Le modèle français de laïcité n'existe pas*

Paris, éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2015, 175 p.

Gwendoline Malogne-Fer



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/assr/33377>
ISSN : 1777-5825

Éditeur

Éditions de l'EHESS

Édition imprimée

Date de publication : 1 décembre 2017
Pagination : 275-278
ISSN : 0335-5985

Référence électronique

Gwendoline Malogne-Fer, « Jean BAUBÉROT, *Les 7 laïcités françaises. Le modèle français de laïcité n'existe pas* », *Archives de sciences sociales des religions* [En ligne], 180 | octobre-décembre 2017, mis en ligne le 01 décembre 2017, consulté le 20 décembre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/assr/33377>

Ce document a été généré automatiquement le 20 décembre 2018.

© Archives de sciences sociales des religions

Jean BAUBÉROT, Les 7 laïcités françaises. Le modèle français de laïcité n'existe pas

Paris, éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2015, 175 p.

Gwendoline Malogne-Fer

RÉFÉRENCE

Jean BAUBÉROT, Les 7 laïcités françaises. Le modèle français de laïcité n'existe pas, Paris, éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2015, 175 p.

- 1 Cet ouvrage s'inscrit dans un contexte politique contemporain marqué en France par une invocation fréquente de la laïcité sans que la signification de ce terme ne fasse l'objet d'un consensus. Il a pour ambition de montrer qu'« il n'existe pas un "modèle français de laïcité" mais différentes représentations selon les acteurs sociaux » (p. 16) et propose sept représentations idéales-typiques de la laïcité en apportant un éclairage historique. Les divergences de points de vue au cœur des débats qui ont précédé le vote de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État permettent ainsi de mieux comprendre les conflits d'interprétation actuels. La laïcité est appréhendée à partir de deux principes : la *liberté religieuse* (différemment associée à la liberté de conscience) et l'*égalité des droits* des citoyens ; et deux moyens pour y parvenir : la *séparation* des Églises et de l'État et la *neutralité* des institutions étatiques (p. 17-18).
- 2 La première partie historique analyse deux déclinaisons d'une laïcité « religion civile » qui restreint les libertés religieuses et revendique l'intervention de l'État dans le domaine religieux. La première version est une *laïcité antireligieuse* qui, en combattant l'influence de la religion catholique, favoriserait l'émancipation des citoyens. La liberté de conscience n'inclut pas la liberté religieuse puisque la religion est définie prioritairement par l'oppression qu'elle exerce sur les individus incapables dès lors d'accéder pleinement à la liberté de jugement. La *laïcité gallicane* constitue une seconde version, moins radicale

et d'une grande actualité, de ces laïcités historiques qui souhaitaient encadrer et contrôler les religions en France. Cette conception gallicane de la laïcité se caractérise, d'une part, par une intervention de l'État dans les affaires religieuses – notamment pour privilégier des pratiques religieuses « éclairées » en affinité avec une certaine idée de l'héritage des Lumières – et, d'autre part, par le maintien de liens privilégiés entre l'État et le catholicisme.

- 3 La seconde partie de ce livre analyse les laïcités historiques séparatistes en comparant les points de convergence – la séparation des Églises et de l'État – et de divergence. La laïcité séparatiste défendue par Ferdinand Buisson prône une conception strictement personnelle de la liberté religieuse alors qu'Aristide Briand estime que la dimension collective doit être prise en compte pour permettre, dans la pratique, l'organisation de l'exercice du culte. En d'autres termes l'Église n'est pas un simple regroupement de fidèles, elle a une constitution, une organisation hiérarchique et des règles spécifiques qui doivent être respectées par l'État. Ferdinand Buisson aurait préféré une *neutralité d'indifférence* plutôt qu'une *neutralité de respect* qui conduit, selon lui, à traiter « avec l'Église catholique comme une puissance organisée dont on respecte la constitution au moment même de s'en séparer » (p. 62). Si cette seconde version, plus accommodante, est finalement adoptée, c'est parce que la loi de 1905 se veut une loi de pacification – un « pacte laïque » mettant fin à la guerre des deux France – c'est-à-dire une loi de conciliation que l'Église catholique sera contrainte d'accepter. L'Église catholique se conformera à la législation, à partir de 1923–1924, avec la création des associations diocésaines.
- 4 La troisième partie de l'ouvrage aborde sous le titre *Les nouvelles laïcités* trois formes idéales-typiques contemporaines de la laïcité. *La laïcité ouverte* (qui revendique une « ouverture » envers les religions) correspond, à l'origine, à l'interprétation que l'Église catholique fait de la laïcité. La déclaration de l'épiscopat français de novembre 1945 rappelle ainsi la primauté de la liberté religieuse, considérée comme un parachèvement de la liberté de conscience, mais aussi l'intérêt pour l'État de reconnaître l'utilité sociale de la religion. Plus récemment, le « rapport Dagens » de 1996 représentatif de cette laïcité d'ouverture prônée par les évêques de France reconnaît « le caractère positif de la laïcité [...] telle qu'elle est devenue [...] un cadre institutionnel, et en même temps, un état d'esprit qui aide à reconnaître la réalité du fait religieux » (p. 97). L'auteur note que « c'est sans doute ce passage qui a inspiré à Nicolas Sarkozy l'expression de “laïcité positive” » (p. 97), par la suite réinterprétée et reformulée pour devenir une des composantes de la « *laïcité identitaire* ». Cette expression, qui correspond à la deuxième forme idéale-type des nouvelles laïcités, signifie que désormais la laïcité peut être invoquée par certains hommes politiques de droite et d'extrême droite. En revendiquant les racines chrétiennes de la France, ces derniers contribuent à culturaliser le catholicisme et dans le même temps à transformer l'islam en religion étrangère à la culture française et incompatible avec les principes démocratiques. La loi de mars 2004 interdisant le port de signes religieux ostensibles dans les écoles publiques et celle d'octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (le voile intégral) sont deux exemples de cette « laïcité identitaire » qui invoque le principe d'égalité des sexes pour limiter la liberté religieuse des musulmans. Cette argumentation est d'autant plus surprenante que la non-application de l'égalité des sexes dans les fonctions cultuelles (notamment catholiques) est justifiée au nom du respect du principe de liberté religieuse, principe qui permet aux communautés religieuses de s'organiser

comme elles le souhaitent (Lucie Veyretout, 2016, *L'admission des femmes aux fonctions cultuelles*). Le dernier modèle analysé – qui n'a rien de nouveau – est celui de la *laïcité concordataire* en vigueur en Alsace Moselle. Quatre cultes y sont officiellement reconnus (les ministres de ces cultes sont rémunérés par l'État) et les cours de religions à l'école publique sont obligatoires. L'auteur résume en une page, à la fin de ce chapitre consacré à l'Alsace Moselle, l'extrême diversité et complexité des départements et collectivités d'Outre-mer.

- 5 Enfin, dans la dernière partie de l'ouvrage, l'auteur tente de comprendre les raisons de ce glissement de la laïcité dominante de la gauche à la droite de l'échiquier politique. La loi de séparation de 1905 qui consacre le principe de liberté religieuse est désormais invoquée pour restreindre cette liberté religieuse – à l'école publique et dans l'espace public – en étendant le principe de neutralité des institutions aux individus : la « laïcité » sert désormais d'outil de discrimination à l'encontre des musulmans français.
- 6 Cette analyse des différentes interprétations de la laïcité est intéressante en ce sens qu'elle permet de replacer les débats actuels dans une histoire séculaire de la laïcité marquée, en France, par des compréhensions divergentes selon les acteurs et les contextes. Pour être complète cette approche devrait étudier en profondeur les différents dispositifs législatifs et juridiques qui régissent aujourd'hui les relations entre l'État et les Églises dans les départements et les collectivités d'Outre-mer qui ont été jusqu'ici soit ignorés soit, au mieux, analysées séparément de la France métropolitaine (Baubérot et Régnauld, 2007, *Relations Églises et autorités outre-mer de 1945 à nos jours*).
- 7 D'une manière générale, alors que les recherches en sciences sociales sur la laïcité se développent, que les études historiques sur l'Algérie permettent de mettre au jour les continuités entre la politique religieuse de contrôle de l'islam à l'époque coloniale et l'approche sécuritaire adoptée par les autorités politiques vis-à-vis des musulmans en France (par ex. *Multitudes*, 2015/2, *Décoloniser la laïcité ?*), l'Outre-mer français continue de constituer un angle mort de ces recherches sans qu'un effort théorique ne soit fait pour penser ensemble les dispositifs législatifs et les conflits d'interprétation en France métropolitaine et dans les collectivités d'Outre-mer, qui ne sont pas toutes régies par la loi de décembre 1905. En Guyane, le clergé de l'Église catholique, et lui seul, est rémunéré par l'État (le Conseil général). À Wallis et Futuna, l'Église catholique a le monopole de l'enseignement primaire (le premier degré est « concédé » à la mission mariste). En Polynésie française, l'État exerce un contrôle différent selon les religions : la composition du conseil d'administration de l'Église protestante est soumise à l'agrément préalable de l'État, ce qui n'est pas le cas lors de la nomination des dirigeants de l'Église catholique. Si des raisons historiques sont avancées pour expliquer la non-application de la loi de 1905 à ces anciennes colonies françaises, il est difficile de comprendre pourquoi le droit local n'a pas été actualisé. Le récent rapport Machelon (*Les relations des cultes avec les pouvoirs publics*, 2006) illustre particulièrement bien cette volonté de maintien du *statu quo* lorsque la législation en vigueur permet un traitement inégal des religions au profit de l'Église catholique : « Si la religion catholique est majoritaire en Guyane, elle est aujourd'hui fortement concurrencée par de nombreux groupes religieux, au premier rang desquels on trouve les adventistes, baptistes, quakers, armée du salut, pentecôtistes, assemblées de Dieu, les évangéliques, les témoins de Jéhovah ou encore les mormons. À côté de ces groupes religieux, il convient de mentionner l'existence de nombreux mouvements religieux ou parareligieux inconnus en métropole (santeria, macumba candomblé, umbanda, quimbanda). Cette prolifération impose d'envisager avec prudence

l'élargissement à d'autres confessions du statut particulier dont bénéficie le culte catholique. Il conviendra en effet, dans le respect de la neutralité de l'État de définir les règles permettant de déterminer quels seront les cultes pris en charge. Cette tâche est apparue périlleuse à la commission » (p. 73-74). Plutôt que de mettre fin aux avantages financiers de l'Église catholique, le rapport s'interroge, avec scepticisme, sur les modalités d'extension de ce régime spécifique aux autres religions. Ces exemples montrent que la laïcité – appréhendée à la fois comme système idéologique et comme dispositif législatif et juridique – est à géométrie variable selon les territoires au sein de la République et que la conception de la laïcité ne se défait jamais totalement d'une définition de la religion socialement et politiquement légitime dont l'idéal-type reste l'Église catholique.